



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
2, place du général de Gaulle
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 1

Mulhouse, le 04/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIERES DE DURLINSDORF

ROHBERG
68480 Durlinsdorf

Références : 0006700248_2025_05_27_Car_Durlinsdorf_PPC
Code AIOT : 0006700248

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement CARRIÈRES DE DURLINSDORF implanté ROHBERG 68480 Durlinsdorf. L'inspection a été annoncée le 30/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection se déroule dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Référentiel utilisé :

- Arrêté n° 2013073- 0005 du 14 mars 2013 portant autorisation d'exploiter à la Société des Carrières de Durlinsdorf, pour son exploitation de carrière de roche calcaire (renouvellement et extension) à Durlinsdorf, au titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement
- Arrêté du 30 avril 2024 portant prescriptions complémentaires à la société des Carrières de Durlinsdorf pour l'exploitation de la carrière de calcaire et des installations associées situées

- sur le territoire de la commune de Durlinsdorf (68)
- Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIÈRES DE DURLINSDORF
- ROHBERG 68480 Durlinsdorf
- Code AIOT : 0006700248
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société des Carrières de Durlinsdorf exploite une carrière de roche calcaire d'une superficie d'environ 20,51 ha. Elle est équipée d'installations de traitement de matériaux, d'une centrale à béton et d'une station de transit de matériaux inertes non dangereux. Les fronts sont abattus à l'explosif.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Constat hors points de contrôle :

Concernant l'accueil de déchets inertes provenant de Suisse en vue de leur recyclage tel qu'envisagé par l'exploitant, il est rappelé qu'il appartient à l'exploitant de déposer un porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation (volume envisagé, incidence sur le trafic, conditions d'admission et de surveillance, ...) si celui-ci souhaite une évolution de son aire de chalandise. En outre, le cas échéant, cette modification ne dispensera pas l'exploitant de procéder aux éventuelles procédures nécessaires au titre des transferts transfrontaliers de déchets.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 13/03/2013, article 8.5.3	Sans objet
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 14/03/2013, article 1.6.5	Sans objet
3	Plan de gestion des déchets d'extraction	AP Complémentaire du 30/04/2024, article 10	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Installation de lavage	AP Complémentaire du 30/04/2024, article 11	Sans objet
6	Floculants mis en œuvre	AP Complémentaire du 30/04/2024, article 11	Sans objet
7	Qualité des boues	AP Complémentaire du 30/04/2024, article 11	Sans objet
8	Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats révèlent une non-conformité sur les huit points de contrôle effectués relative à des précisions à apporter au Plan de Gestion de Déchets d'Extraction. Compte-tenu des démarches engagées par l'exploitant, il n'est pas transmis de projet de mise en demeure à ce stade. Au vu des enjeux une demande d'actions correctives est proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2013, article 8.5.3
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour
Prescription contrôlée : Le plan est mis à jour au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent [...], avant le 31 juillet de chaque année.
Constats : L'exploitant présente le dernier plan en date, réalisé par un géomètre topographe, mis à jour le 28 juin 2024 d'après un relevé réalisé le 17 juin 2024, ainsi que les coupes associées. La périodicité est respectée. Le contenu du plan n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2013, article 1.6.5
Thème(s) : Situation administrative, Actualisation
Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :- tous les cinq (5) ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01-lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, sur une période inférieure à celles mentionnées à l'article 1.6.2, et ce dans les six (6) mois qui suivent cette augmentation.

Constats :

L'exploitant présente l'acte de cautionnement des garanties financières en date du 25 mars 2024, pour la période du 1er avril 2024 au 31 mars 2028.

Le montant cautionné a été réévalué au prorata de la variation de l'indice publié TP01 lors du dernier renouvellement de l'acte de cautionnement. Le calcul a été réalisé conformément à l'annexe 3 "Actualisation du montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières." de l'arrêté du 09/02/04 modifié par l'arrêté du 24/12/09 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Par ailleurs, à la date du contrôle, il n'y a pas eu d'augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 depuis le renouvellement des garanties financières :

TP01 au moment du calcul : 129,6 en mars 2024

TP01 au moment de l'inspection: 131,7 en mars 2025

Soit une évolution de 1,7% < 15%

Les constats effectués ci-dessus n'appellent pas de remarque de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/04/2024, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Mise à jour

Prescription contrôlée :

« L'exploitant transmet au préfet une mise à jour de son plan de gestion des déchets d'extraction avant le 31 mars 2025 ».

Constats :

L'exploitant présente le dernier plan de gestion des déchets d'extraction (PGDE) , dans sa version "actualisation 2024", datée du 11 décembre 2024.

Le PGDE a été transmis dans les délais conforme aux attendus.

Les constats effectués ci-dessus n'appellent pas de remarque de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis

Thème(s) : Autre, Nature et quantité

Prescription contrôlée :

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :
- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;

Constats :

A la lecture du Plan de Gestion des Déchets d'Extraction (PGDE) (voir point n°3 du présent rapport), il est constaté que les déchets d'extraction sont constitués de :

- Stériles d'extraction,
- Boues issues du lavage des stériles et matériaux.

Il est constaté sur le PGDE un manque de précisions sur la prévision des quantités de stériles produites. En effet, aucune évaluation de la quantité de stérile attendue en fin d'exploitation n'est présentée, or celle-ci présente une incidence sur les modalités de remise en état de la carrière.

En effet, seul le volume de stérile actuellement présent est indiqué, mais ces matériaux font l'objet d'une reprise dans l'installation de lavage avec une valorisation de 75 à 90 % des matériaux repris. En outre, une valorisation est également envisagée pour les boues issues du lavage.

Aucune évaluation, même approximative du volume de marnes n'est réalisée. En outre, il n'est pas précisé si celles-ci seront valorisées.

L'exploitant déclare qu'il est difficile d'estimer les quantités finales de déchets d'extraction car ces volumes sont fonction de l'exploitation elle-même et de la qualité du gisement rencontré.

Cependant il convient que l'exploitant soit plus précis dans les explications s'agissant des prévisions de déchets d'extraction présents sur le site. A cet égard l'inspection considère que le PDGE nécessite d'être complété sur ces points au regard des attentes de ce document.

S'agissant d'une conformité documentaire, il n'est pas à ce stade proposé de suites administratives (mise en demeure).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant complète le PGDE et le transmette à l'inspection dans un délai n'excédant pas 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Installation de lavage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/04/2024, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Installations de lavage

Prescription contrôlée :

[...]

8.9.1

Les eaux de procédé issues de l'installation de lavage des matériaux font l'objet d'un traitement de clarification en vue de leur réutilisation.

Le rejet d'eaux de procédé issues des installations de lavage des matériaux dans le milieu naturel

est interdit. [...]
Constats : Sur site, l'exploitant présente les installations de lavage des matériaux et le cheminement de l'eau. Il s'agit bien d'un système en circuit fermé, alimenté par des bassins d'eau de ruissellement du site. Le circuit d'eau est conforme avec la description faite dans la prescription susvisée. Il n'a pas été constaté le rejet d'eau de procédé des installations de lavage des matériaux dans le milieu naturel. Ce constat n'appelle pas de remarque de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Floculants mis en oeuvre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/04/2024, article 11
Thème(s) : Autre, Floculants mis en oeuvre
Prescription contrôlée : [...] 8.9.3 Les floculants mis en œuvre dans le procédé de traitement des eaux présentent un taux inférieur à 0,1 % de monomère résiduel dans le polyacrylamide. L'exploitant conserve sur le site et tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents justifiant de la teneur en acrylamide des floculants utilisés. [...]
Constats : L'exploitant déclare que depuis l'instruction de dossier de porter à connaissance en 2022, il a changé de produit floculant. A ce titre la Fiche de Données de Sécurité (FDS) du nouveau produit a été transmise à l'inspection en amont de la visite d'inspection par courriel du 19 mai 2025 (FLO-PAM AN 923 SEP). Il a été constaté au cours du contrôle que le floculant mis en œuvre porte bien cette référence. La FDS transmise ne mentionnant pas le taux d'acrylamide résiduel dans le produit, de nouveaux documents sont présentés par l'exploitant, issus du fournisseur du produit. Des précisions sont apportées sur le taux de monomère résiduel dans le polyacrylamide. Le taux est de 0,0199 %, le produit est donc conforme aux attendus de la prescription susvisée. Ce constat n'appelle pas de remarque de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Qualité des boues

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/04/2024, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des boues
Prescription contrôlée : [...] 8.9.4

<p>L'exploitant vérifie périodiquement le caractère inerte des boues issues de l'installation de lavage des matériaux. Dans ce cadre, des analyses sont réalisées avant la première mise en remblai de boues dans la carrière, puis à une fréquence semestrielle. Elles portent sur :* le paramètre acrylamide;* les paramètres mentionnés en annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente les analyses des boues en date des 02 décembre 2024 et 24 juin 2024, il est constaté que la totalité des paramètres mentionnés par l'annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014 a bien été réalisée, et les Valeurs Limites (VL) sont respectées.</p> <p>S'agissant des analyses du premier semestre 2025, l'exploitant déclare ne pas être en capacité de les présenter suite à un problème avec le laboratoire en charge des analyses, notamment au niveau du paramètre acrylamides manquant. L'exploitant a présenté un mail du laboratoire d'analyses dans ce sens. Les résultats seront disponibles à la fin du mois de juin 2025.</p> <p>Le premier semestre n'étant pas terminé, ce constat ne constitue pas une non-conformité, toutefois, il convient que l'exploitant transmette à l'inspection les résultats des mesures effectuées pour le premier semestre 2025 dès leur réception.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5</p>
<p>Thème(s) : Autre, Gestion et suivi des zones de stockage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. - L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés. - L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente un registre de suivi des déchets inertes, présentant le lieu de stockage, ainsi que les volumes cumulés présents sur le site.</p> <p>Un plan est également présenté sur lequel figure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la zone de stockage des stériles issus de l'extraction, • la zone de stockage des boues issues du lavage de stériles. <p>L'inspection constate visuellement sur le site que les stockages des déchets d'extraction inertes ne présentent pas de signes d'instabilités.</p> <p>Les constats effectués ci-dessus n'appellent pas de remarque de la part de l'Inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

